

3 BRASSEURS INTERNATIONAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 39 261 030 €

Siège social : 4 Rue de l'Espoir
59260 LEZENNES

434 036 042 RCS LILLE MÉTROPOLE

(La « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE,
À DIX HEURES,

L'Associé unique de la société 3 BRASSEURS INTERNATIONAL :

La société **AGAPES**, Société Anonyme au capital de 136.633.328 €, dont le siège social est à LEZENNES (59260), 4 rue de l'Espoir, 477 380 422 RCS Lille Métropole, représentée par Madame Marion MENET, son Président Directeur Général.

Après avoir rappelé que la société PRICEWATERHOUSE COOPERS AUDIT représentée par Monsieur Nicolas WILFART Commissaires aux comptes de la Société, ayant été régulièrement convoquée par courrier électronique, a reçu toutes les informations nécessaires à l'établissement de leur rapport.

ORDRE DU JOUR

- Prise d'acte de la démission du Président de la société ;
- Prise d'acte de la démission du Directeur Général de la société ;
- Nomination du nouveau Président de la société ;
- Modifications statutaires ;
- Nomination du Président du Conseil Stratégique;
- Pouvoirs pour formalités.

Sur proposition et en accord avec le Président :

La société AGAPES, représentée par Madame Marion MENET.

A décidé ce qu'il suit :

PREMIÈRE DÉCISION - Démission du Président

L'Associé unique prend acte de la démission de la société AGAPES SA (477 380 422 RCS LILLE MÉTROPOLE) de ses fonctions de Président de la Société à compter du 1^{er} janvier 2025. L'Associé Unique la remercie pour son action au sein de la société.

DEUXIÈME DÉCISION – Démission du Directeur Général

L'Associé unique prend acte de la démission de Monsieur Jonathan HABIB de ses fonctions de Directeur Général de la Société à compter du 1^{er} janvier 2025. L'Associé Unique le remercie pour son action au sein de la société. Il ne sera pas pourvu à son remplacement.

TROISIÈME DÉCISION – Nomination d'un nouveau Président

L'Associé unique décide de nommer à compter du 1^{er} janvier 2025, Monsieur Jonathan HABIB, de nationalité française, né le 12/08/1979 à MURET (31600), demeurant à TOURCOING (59200), 6, rue d'Angleterre, aux fonctions de Président de la Société en remplacement de la société AGAPES SA, Président démissionnaire, pour une durée de 4 ans soit jusqu'aux décisions de l'associé unique de la Société qui se tiendra aux cours de l'année 2029 et qui statueront sur les comptes du dernier exercice clos.

QUATRIÈME DÉCISION – Création de l'article 10 des statuts - CONSEIL STRATÉGIQUE

L'Associé Unique décide de créer (avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025) l'article 10 - CONSEIL STRATÉGIQUE qui sera rédigé de la manière suivante :

"ARTICLE 10 – CONSEIL STRATÉGIQUE

10.1 Le Président du Conseil Stratégique

Le Président du Conseil Stratégique est nommé par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, pour une durée déterminée ou pas, précisée dans la décision qui le nomme.

Le Président du Conseil a pour missions :

- *de convoquer le Conseil Stratégique,*
- *d'assurer la présidence des réunions du Conseil Stratégique,*
- *d'organiser et diriger les travaux du Conseil Stratégique,*
- *de veiller à la bonne application des décisions du Conseil Stratégique, et*
- *de répartir entre les Membres du Conseil Stratégique l'enveloppe de rémunération déterminée annuellement par l'Associé unique ou la collectivité des Associés.*

10.2 Désignation, révocation et rémunération des membres du Conseil Stratégique

Il est créé un Conseil Stratégique (le « **Conseil** ») composé de 3 à 7 membres, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société (le ou les « **Membres** »). Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Membre du Conseil, celle-ci est représentée soit par l'un de ses représentants légaux soit par une personne dûment habilitée.

Les Membres du Conseil sont nommés par décision du Président du Conseil Stratégique pour une durée déterminée précisée lors de leur nomination. Le mandat des Membres du Conseil est renouvelable.

Les Membres du Conseil peuvent être révoqués à tout moment et sans juste motif par décision du Président du Conseil Stratégique.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un membre personne physique vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du Conseil. Si le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil vient à dépasser cet âge, la personne morale membre procède sans délai à la nomination d'un nouveau représentant permanent.

Il peut être alloué aux Membres du Conseil, en rémunération de leur activité, une somme fixe déterminée annuellement par décision de l'Associé unique ou des Associés. Le Président du Conseil répartit ensuite cette somme entre les Membres du Conseil. En outre, sur justificatifs, les Membres du Conseil peuvent être remboursés des frais selon la politique et la grille de remboursement de la société, qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions.

10.3 Réunions du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président, du Président de la Société ou du Directeur Général, s'il en existe un, ou d'au moins la moitié de ses Membres.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Membres du Conseil Stratégique renoncent à ce délai ; elles indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Président, et le Directeur Général de la Société, s'il en existe un, assiste(nt) aux réunions du Conseil Stratégique. D'autres personnes dûment invitées peuvent également assister aux réunions du Conseil Stratégique, afin notamment de présenter un dossier ou d'éclairer les discussions préparatoires aux délibérations du Conseil Stratégique.

Les Membres du Conseil Stratégique ainsi que, le cas échéant, toutes autres personnes invitées peuvent participer aux délibérations du Conseil Stratégique par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Chacun des Membres du Conseil Stratégique peut se faire représenter par un autre Membre du Conseil Stratégique. Dans ce cas, le pouvoir doit être donné par tout moyen écrit et revêtir la signature du mandant. Il doit également indiquer les noms, prénoms usuels et domiciles (s'il s'agit de personnes morales, les dénominations sociales et sièges sociaux) du mandant et du mandataire choisi.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Stratégique, le Conseil Stratégique désigne le président de la séance, qui devra nécessairement être un Membre du Conseil Stratégique.

Le Conseil Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres est présente (ou réputée comme telle en cas de recours à la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication).

Chaque Membre du Conseil Stratégique dispose d'1 voix. Ses décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication). En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil Stratégique, ou en son absence, du président de séance, est prépondérante.

10.4 Missions et attendus du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique a une mission générale d'accompagnement du Président et du Directeur Général, s'il en existe un, dans l'exercice de leurs fonctions et à ce titre :

- il nomme et accompagne le Président de la Société;
- il détermine sa rémunération (en accord avec l'Associé unique ou la collectivité des Associés);
- il valide l'existence d'une vision partagée ;
- il veille à la mise en œuvre des orientations stratégiques de la Société ;
- il alloue les ressources dans le cadre d'un projet et d'une vision partagée ;
- il veille à la propriété des actifs et à garantir les chemins de propriété ;
- il s'assure de la maîtrise des risques ;
- il assure une fonction de veille permanente des meilleures pratiques dans le domaine de la prévention des conflits d'intérêts et de contribuer, par ses avis et ses évaluations, à la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et des règles en vigueur en matière de compliance;
- après avis consultatif, s'il en existe un, du Comité Humain, il donne son accord sur la politique générale de partage de la valeur créée applicables au sein de la Société (y compris- notamment les dispositifs tels que la participation aux résultats, l'intéressement à la performance, ou l'épargne salariale), et sur tout projet de modification de, ou de dérogation à, cette politique;
- il développe l'affectio societatis.

Par ailleurs :

- il valide le budget et le plan de développement présenté par le Président et ou le Directeur Général, s'il en existe un, dans le respect des ratios prudentiels et en s'assurant de la pertinence du business plan (BP) dans son ensemble (Vision ; Plan à 3 ans ; Bilan Prévisionnel ; Tableau emplois/ressources) ;
- il valide les décisions d'investissements et de désinvestissements en cohérences avec les capacités financières (y compris contraintes du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)) et humaines et dans le respect des objectifs de rentabilité et des limites d'engagement définies ;
- il veille et s'assure du suivi et de la cohérence des investissements et de la concrétisation des hypothèses avec le plan déposé ;
- il veille à l'exhaustivité, la transparence et à la fidélité de l'information financière et extra-financière communiquée à l'Associé unique ou la collectivité des Associés ;
- il peut procéder aux audits et évaluations qu'il juge nécessaires;
- il propose de réduire ou d'augmenter le capital de la société en cas d'insuffisance ou d'excès de capitaux ;
- il applique la politique d'apport/retrait défini par l'Associé unique ou la collectivité des Associés ;
- il veille à l'existence d'un dispositif maîtrise des risques et opportunités efficient au sein du périmètre dans le respect du cadre de référence et notamment des délégations de pouvoirs et de responsabilités ;
- il s'assure que toute décision majeure comporte un scénario catastrophe et un plan de continuité d'activité (gestion de crise) ;
- il veille à la revue des engagements hors bilan et à leur intégration dans les comptes ;
- il s'assure que la société prend en compte dans ses opérations la législation applicable en matière financière, juridique, durabilité et compliance ;



→ il assure la dynamique affectio de l'entreprise. (AFM...)

Enfin, les opérations suivantes seront soumises à consultation ou approbation préalable du Conseil.

Consultation préalable du Conseil:

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise ou mise en œuvre par le Président de la Société et le cas échéant par le Directeur Général sans consultation préalable du Conseil aux fins d'obtenir un avis sur ces décisions :

- L'arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter aux associés lors de l'assemblée générale annuelle des associés (comptes sociaux et consolidés, le cas échéant);
- La création d'une filiale ou succursale ;
- Toute décision liée au recrutement ou au départ d'un salarié faisant partie des instances dirigeantes (type CODIR).

Il est précisé en tant que de besoin qu'une des décisions susvisées qui aurait été prévue dans le cadre du budget annuel ou du business plan de manière précise n'aura pas à faire l'objet d'une consultation du Conseil lors de sa mise en œuvre si elle n'a pas évolué.

Approbation préalable du Conseil:

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise ou mise en œuvre par le Président de la Société et le cas échéant par le Directeur Général sans l'approbation préalable du Conseil, statuant selon les conditions de quorum de majorité visées ci-dessus :

- L'approbation du budget et du business plan ainsi que toute modification de ces derniers ;
- Toute modification des dispositions statutaires ;
- Toute décision qui pourrait générer un cas de défaut au titre du PGE ou nécessitant la renonciation par les banques à prononcer l'exigibilité anticipée du PGE ;
- Toute souscription d'emprunt bancaire ou autre financement (dont financement intra-groupe), de quelque nature qu'il soit ;
- La souscription ou acquisition par la Société de titres de participation au capital d'une société ou de valeurs mobilières donnant un accès différé au capital d'une société ;
- Toute augmentation, amortissement ou réduction du capital social d'une filiale de la Société, et, plus généralement, toute émission de titres, de quelque nature ainsi que toute opération de réorganisation juridique telle que fusion, scission, apport partiel d'actifs, transmission universelle du patrimoine, ... ;
- Tout engagement de dépense et toute vente d'actif d'une valeur supérieure à 500.000 euros ;
- Le lancement de toute nouvelle activité par la Société ou par une de ses filiales ;
- Tout octroi de garantie au profit de tiers ;
- Toute décision de mise sous protection du tribunal, telle que prévue par le Livre VI du code de commerce ;
- La conclusion de conventions avec le Président de la Société, le Directeur Général ou l'un quelconque de leurs affiliés (incluant des sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation);

Dans leurs rapports avec la Société et les actionnaires, et sans que ces restrictions ne soient opposable aux tiers, le Président de la société et/le directeur général s'il en existe un et, le cas échéant le ou les directeur(s) général(aux) délégué(s) pourront user des pouvoirs de direction générale qui leur sont conférés dans les limites ci-dessous exposées:

<i>pour tout acte juridique (achats, ventes, apports, baux, location-gérance,...) emportant pour la Société un engagement</i>	<i>Limitations de pouvoirs du Président et/ou du Directeur Général</i>
<i>n'excédant pas la somme de 500.000 €</i>	<i>Engagement possible sous sa seule signature</i>
<i>Supérieur à 500.000 € et n'excédant pas la somme de 2.500.000 €</i>	<i>Autorisation préalable du Conseil Stratégique</i>
<i>Supérieur à 2.500.000 €</i>	<i>Autorisation préalable du Conseil Stratégique et après avis du Comité Audit</i>

Il est précisé en tant que de besoin qu'une des décisions susvisées qui aurait été prévue dans le cadre du budget annuel ou du business plan de manière précise n'aura pas à être à nouveau approuvée lors de sa mise en œuvre si elle n'a pas évolué.

Il peut procéder à la création en son sein d'un comité des rémunérations, d'un comité d'audit ou tout autre comité qu'il jugerait nécessaire composé de Membres du Conseil et/ ou de tiers. Il fixera leur composition et déterminera leur mode de fonctionnement et leur mission. Il pourra à tout moment mettre fin à leur mission.

CINQUIÈME DÉCISION - Modification de l'article 11 - Présidence de la Société

L'Associé Unique décide de modifier (avec prise d'effet au 1er janvier 2025) l'article 11 - Présidence de la Société des statuts de la façon suivante :

"ARTICLE 11– PRÉSIDENTE DE LA SOCIÉTÉ

11.1 : Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non associée de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses dirigeants sociaux ou par un représentant permanent désigné par elle. La Société en est informée par tout moyen.

Le Président est désigné par décision collective du Conseil Stratégique.

11.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner à tout moment à charge pour lui d'en informer le Président du Conseil Stratégique.

Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Conseil Stratégique. La révocation des fonctions de Président peut ouvrir droit à indemnités, selon les termes qui seront convenus entre le Conseil Stratégique, l'Associé Unique ou la collectivité des associés, et le mandataire social.

11.3 Rémunération

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions. Cette rémunération est, le cas échéant, fixée chaque année par décision du Conseil Stratégique, après avis consultatif du comité Humain, s'il en existe un.

11.4 Attendus & Pouvoirs

Le Président définit, traite et/ou met en œuvre la politique générale de la société dans le cadre global de référence défini et édicté par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou par les présents statuts.

SIXIÈME DÉCISION - Modification de l'article 12 - Directeur Général et Vice-Président

L'Associé Unique décide de modifier (avec prise d'effet au 1er janvier 2025) l'article 12 - Directeur Général et Vice-Président des statuts de la façon suivante :

"ARTICLE 12 - DIRECTEUR GÉNÉRAL ET VICE-PRÉSIDENT

12.1 Désignation

La Société peut être également dirigée par un Directeur Général et/ou un Vice-Président qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le Directeur Général et/ou le Vice-Président sont nommés par le Président et sont soumis à l'approbation du Conseil Stratégique. Ils peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

12.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général et/ou le Vice-Président peuvent être nommés sans limitation de durée. Ils peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président, après avis consultatif du Conseil Stratégique, constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur Général peut ouvrir droit à indemnités, selon les termes qui seront convenus entre le Conseil Stratégique, le Président de la société et le mandataire social.

12.3 Rémunération

Le Directeur Général et/ou le Vice-Président peuvent se voir allouer une rémunération au titre de leurs fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation du Conseil Stratégique, après avis consultatif du comité Humain, s'il en existe un. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

12.4 Pouvoirs

Le directeur général et/ou le Vice-Président disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président."

SEPTIÈME DÉCISION - Numérotation des Statuts

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de revoir (avec prise d'effet au 1er janvier 2025) la numérotation des articles des statuts succédant à l'article 10.

HUITIÈME DÉCISION - Nomination du Président du Conseil Stratégique

L'Associé Unique (après avis favorable du Conseil d'Administration d'AGAPES SA, associé unique, en date du 10 décembre 2024) décide de nommer à compter du 1er janvier 2025, Madame Marion MENET, née le 7 Avril 1976 à CROIX (59170), demeurant à CROIX(59170), Chemin de la Vacquerie, la Boisière, Présidente du Conseil Stratégique pour une durée de 4 ans soit jusqu'aux décisions de l'associé unique de la Société qui se tiendra aux cours de l'année 2029 et qui statueront sur les comptes du dernier exercice clos.

NEUVIÈME DÉCISION - Pouvoir pour formalités

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

AGAPES SA

représentée par Marion MENET

